

**Convention de mise à disposition des services de l'Etat  
pour l'exercice de la délégation en matière d'attribution  
des aides publiques au logement, en application de  
la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

**Entre**

**l'Etat**, représenté par M. Paul RONCIERE, Préfet de la région de Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or

**et**

**Le Département de la Côte d'Or**, représentée par M. Louis de BROISSIA, Président du Conseil Général,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 15 décembre 2006 sollicitant la délégation de gestion des aides à la pierre pour le logement ;

Vu la convention de délégation entre l'Etat et le Département conclue le                    en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale de l'habitat et le Département conclue le                    en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

**il est convenu ce qui suit**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la direction départementale de l'Equipement de la Côte d'Or au profit du Département pour lui permettre d'exercer la gestion qui lui est déléguée.

**Article 2 : Champ d'application**

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :

- à la production, la réhabilitation et la démolition de logements à loyer modéré ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs publics ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;

- à l'amélioration de l'habitat privé ;
- à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, le Département bénéficie d'une mise à disposition de la direction départementale de l'Equipement, portant sur les activités suivantes :

### **1) Logements locatifs publics :**

- assistance à la programmation des opérations :
  - recensement des opérations ;
  - aide à la négociation avec les opérateurs ;
  - aide à la mise au point des montages financiers ;
- instruction des dossiers :
  - préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
  - attestation du service fait ;
  - gestion des autorisations d'engagement sous le logiciel Galion ;
- assistance à l'élaboration, contrôle, et gestion des conventions APL ;
- suivi des droits à engagement et des délégations de crédits de paiement au Département, y compris remontées mensuelles à la direction régionale de l'Equipement.

La notification des décisions de financement aux bénéficiaires est assurée par le délégataire.

### **2) Logements privés :**

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
- assistance à élaboration, contrôle et gestion des conventions APL.
- suivi des droits à engagement et des crédits de paiement, y compris alimentation du système d'information de l'ANAH pour lequel le Département disposera d'un accès spécifique.

La notification des décisions de financement aux bénéficiaires est assurée par le délégataire.

## **Article 3 : Modalité de réception et d'instruction des dossiers**

### **1) Pour l'habitat locatif public**

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés auprès du Département qui les transmet dans les meilleurs délais à la direction départementale de l'Equipement pour instruction réglementaire et financière.

Les dossiers comprenant les pièces minimales exigées par la réglementation en vigueur sont instruits par la direction départementale de l'Equipement sous quatre semaines maximum.

## **2) Pour l'habitat privé**

Les dossiers sont déposés auprès du délégué local de l'ANAH, qui informe mensuellement le délégataire des dossiers déposés. Les dossiers ou demandes de paiement des subventions ANAH déposées auprès du Département sont réorientés dans les meilleurs délais vers le délégué local de l'ANAH.

Les dossiers sont instruits par la délégation locale de manière à ce que toute demande complète déposée quatre semaines avant la commission locale d'amélioration de l'habitat soit présentée à ladite commission.

### **Article 4 : Relations entre le Département et la direction départementale de l'Équipement de Côte d'Or**

Pour l'exercice de la présente convention, le président du Conseil Général adresse ses instructions au directeur départemental de l'Équipement.

Au sein de la direction départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont :

- le responsable du service habitat et cadre de vie, délégué départemental de l'ANAH, Laurent BRESSON
- le responsable du pôle développement du parc public, Joëlle CONVERT
- le responsable du pôle mobilisation du parc privé, délégué départemental adjoint de l'ANAH, Serge TRAVAGLI
- le responsable du pôle missions de l'Etat dans les rapports locatifs, pour ce qui concerne le conventionnement APL, Monique PAROT.

### **Article 5 : Classement & archivage**

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale de l'Équipement.

### **Article 6 : Suivi de la convention**

Le Département et la direction départementale de l'Équipement se rencontrent au moins deux fois par an, en mai et en octobre, pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

Le président du Conseil Général peut demander des modifications par voie d'avenant à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

### **Article 7 : Dispositions financières**

La mise à disposition de la direction départementale de l'Équipement dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

## **Article 8 : Résiliation**

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et le Département en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait à Dijon, le

Le Préfet de la région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,

Le Président du Conseil Général  
de la Côte d'Or,

Paul RONCIERE

Louis de BROISSIA